

**OFFRE GLOBALE S T B
AUX PROFITS DES ADHERENTS DE L'ORDRE
DES MEDECINS DENTISTES DE TUNISIE**

Entre les soussignés,

- **La Société Tunisienne de Banque**, société anonyme au capital de 776.875.000 Dinars dont le siège est à Tunis, rue Hédi Nouira, inscrite au registre de Commerce du tribunal de première instance de Tunis sous le n° B.182331996, Matricule Fiscal 1237/A/P/M/000, représentée aux fins des présents par son par son représentant légal Monsieur Ali LAHIOUEL le Directeur Général Adjoint et/ou toute autre personne dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **S.T.B.** » d'une part,

Et

- **Le conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie**, sis 68 avenue Farhat Hached, 1000 Tunis, représentée aux fins des présents par son représentant légal le président du conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie, Docteur Salah MEJRI et/ou toute autre personne dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « **le conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie** », d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1/ Objet de l'offre

L'objet de l'offre est de présenter nos différents produits pour les adhérents du **conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie** répondant à certaines conditions suite à un accord de partenariat.

La présente convention a pour but de renforcer davantage les relations avec « **le conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie** ».

En effet, la S.T.B. offre aux adhérents du **conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie** une panoplie de produits et services commercialisés par la banque, à des conditions tarifaires avantageuses.

Article 2/ les différents crédits proposés

Article 2- 1/ Les Crédits directs

Ce sont des crédits destinés à financer un besoin ponctuel sans être lié à une utilisation déterminée.

Conditions d'octroi

- Durée maximale de remboursement : 3 ans.
- Assurance vie.
- Déclaration unique de revenu et engagement de domiciliation de revenus
- Taux d'intérêt annuel : **TMM + 2 %**.



Article 2-2/ Le prêt Auto

C'est un crédit destiné à financer l'acquisition d'une voiture neuve ou d'occasion.

Conditions d'octroi

● Le crédit pour voiture neuve

- Montant du crédit :
 - * 80% de la valeur d'acquisition pour les voitures ayant une puissance fiscale de 4 CV
 - * 60% de la valeur d'acquisition pour les ayant une puissance fiscale ≥ 5 CV et ≤ 8 CV
 - * 30 % de la valeur d'acquisition pour les voitures ayant une puissance fiscale ≥ 9 CV
- Durée maximale de remboursement : 7 ans.
- Garanties : Assurance vie.
- Déclaration unique de revenu et engagement de domiciliation de revenus
- Taux d'intérêt annuel : **TMM + 2 %**.

● Le crédit voiture d'occasion

C'est un crédit destiné à financer l'acquisition d'une voiture âgé au maximum de 3 ans :

- Montant du crédit :
 - * 80% de la valeur d'acquisition pour les voitures ayant une puissance fiscale de 4 CV
 - * 60% de la valeur d'acquisition pour les ayant une puissance fiscale ≥ 5 CV et ≤ 8 CV
 - * 30 % de la valeur d'acquisition pour les voitures ayant une puissance fiscale ≥ 9 CV
- Durée maximale de remboursement : 5 ans.
- Garanties : Assurance vie
- Déclaration unique de revenu ou engagement de domiciliation de revenus
- Taux d'intérêt annuel : **TMM + 2 %**.

Article 2-3/ Le crédit logement « STANDING »

C'est un crédit à moyen terme, destiné à compléter le financement de :

- L'acquisition d'un logement neuf ou ancien à usage d'habitation.
- L'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un logement à usage d'habitation.
- La construction ou l'extension d'un logement à usage d'habitation.
- La réparation et le réaménagement d'un logement

Conditions d'octroi

- Durée maximale de remboursement : 20 ans avec une année de franchise pour les crédits destinés à la construction, et trois mois de franchise pour les crédits destinés à l'acquisition ou l'extension.
- Montant du crédit : 80% des coûts à engager.
- Garantie : hypothèque de 1^{er} rang sur le bien objet du crédit ou une garantie de substitution de 1^{er} rang.
- Assurance vie.
- Assurance incendie pour les crédits à la construction ou acquisition d'un logement.
- Déclaration unique de revenu et engagement de domiciliation de revenus



- Taux d'intérêt annuel : - **TMM +2,5 % (variable)** pour une durée ≤ 15 ans.
- **TMM+2 % (Fixe) *** pour une durée > 15 ans et ≤ 20 ans.
- *Taux d'intérêt fixe, indexé sur le TMM au moment de la décision

Article 2-4/ Le Crédit Eslah Masken :

C'est un crédit destiné à compléter le financement de la réparation et l'aménagement d'un logement.

Conditions d'octroi

- Montant du crédit : 80% des coûts à engager.
- Minimum 5 000 Dinars et Maximum 50 000 Dinars.
- Durée maximale de remboursement : 5 ans.
- Franchise : 3 mois.
- Devis des travaux exécutés et des travaux restants à exécuter.
- Assurance vie.
- Déclaration unique de revenu et engagement de domiciliation de revenus
- Taux d'intérêt annuel : **TMM +3 %**.

Article 3/ Tarification préférentielle

La S.T.B. s'engage auprès **du conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie** à offrir à ses adhérents, des conditions tarifaires avantageuses sur les produits offerts, à savoir :

| Nature du crédit | Durée Maximale de remboursement | Taux d'intérêt annuel | Commission d'étude |
|---------------------------|---------------------------------|-----------------------|--------------------|
| Crédit direct | 3 ans | TMM+2 % | 1 % Flat |
| Crédit voiture neuve | 7 ans | TMM+2 % | 1 % Flat |
| Crédit voiture d'occasion | 5 ans | TMM+2 % | 1 % Flat |
| Crédit Standing | ≤ 15 ans | TMM+2,5 % | 0,5 % Flat |
| | >15 ans et ≤ 20 ans | TMM+2 % (Fixe) | 1,25 % Flat |
| Crédit Eslah Masken | 5 ans | TMM+3 % | 1 % Flat |

Article 4/ Autres produits et services

Article 4-1/ Le Plan Epargne Logement

C'est un contrat d'épargne qui permet au souscripteur de constituer progressivement et à son rythme, une épargne personnelle, en vue d'obtenir à terme un crédit logement, destiné à :

- L'acquisition d'un logement neuf ou ancien.
- L'achat d'un terrain à usage de construction pour habitation.
- La construction ou l'extension d'un logement à usage d'habitation.



Phase épargne

- Durée de d'épargne : 2 ans minimum à compter de la date du premier versement.
- Capital minimum épargné : 5 000 Dinars intérêts compris.
- Solde maximum : 50 000 Dinars.
- Versement initial : 250 Dinars.
- Les versements et les intérêts servis sont indisponibles jusqu'à l'octroi du crédit.

Phase crédit

Conditions d'octroi

- Plafond : 150 000 Dinars.
- Montant du crédit : triple du capital épargné majoré des intérêts.
- Durée maximale de remboursement : 20 ans.
- Franchise : 12 mois pour la construction et 3 mois pour l'acquisition et l'extension.
- Domiciliation irrévocable des revenus, Déclaration unique des revenus, assurance vie, assurance incendie et hypothèque de 1^{er} rang sur le bien objet du crédit ou une garantie de substitution de 1^{er} rang.
- Taux d'intérêt annuel
 - **TMM + 2 % (variable)** : pour une durée \leq 15 ans.
 - **TMM+2 % (Fixe) *** : pour une durée $>$ 15 ans et \leq 20 ans.

* Taux d'intérêt fixe, indexé sur le TMM au moment de la décision

Conditions particulières

Le souscripteur peut bénéficier au bout d'une durée minimale d'épargne d'une année, d'un crédit par anticipation dans les conditions suivantes :

- Solde minimum du compte épargne logement : 5 000 Dinars.
- Versements réguliers ou à défaut les 3/4 de l'épargne finale a été versé au plus tard 3 mois avant la date de la demande du crédit
- Taux d'intérêt annuel :
 - TMM + 3,5 % pour la phase précédant la maturité
 - TMM + 2 % pour le reste de la période du remboursement.

Article 4-2/ Les Prêts Epargne Confort

Le prêt épargne confort servira à financer des dépenses et des achats afférents notamment aux voyages loisirs, réaménagement, mariage... etc.

Conditions d'octroi

- Durée de l'épargne : 2 ans minimum.
- Versement initial : 100 Dinars
- Versements libres sans contrainte de périodicité
- Epargne minimum : 2000 Dinars
- Plafond : 12 000 Dinars
- Montant du crédit : triple du capital épargné majoré des intérêts
- Durée maximale de remboursement : 4 ans.
- Franchise : 2 mois.
- Domiciliation irrévocable des revenus, Déclaration unique des revenus
- Assurance vie
- Taux d'intérêt annuel : **TMM + 2 %**.



Article 4-3/ Le Plan Epargne Etudes

C'est un contrat d'épargne permettant aux **adhérents du conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie** de constituer progressivement et à leurs rythmes, une épargne en vue de faire bénéficier, leurs enfants poursuivant l'enseignement de base ou des études secondaires, et ce jusqu'au niveau de la 2^{ème} année de l'enseignement secondaire, d'un crédit leur permettant de financer leurs études universitaires.

Phase épargne

- Durée : 3 ans à compter de la date du 1^{er} versement.
- Capital minimum épargné : 1 000 Dinars, intérêts compris.
- Solde maximum : inférieur ou égal à 10 000 Dinars.
- Versement initial : 50 Dinars.
- Versements libres sans contrainte de périodicité.
- Indisponibilité du solde jusqu'à commencement des études universitaire.

Phase crédit

Conditions d'octroi

- Le montant du crédit est fonction de la durée des études poursuivies.
- Plafond du crédit : 20 000 Dinars.
- Durée maximale de remboursement : 6 ans.
- Durée de franchise : 1 an après l'obtention du diplôme.
- Caution solidaire du tuteur, assurance vie.
- Taux d'intérêt annuel : **TMM + 2 %**.

Article 4.5/ Le compte « PRIVILÈGES »

Il s'agit d'un compte d'épargne jumelé avec un compte chèques, ouverts dans la même agence, permettant de rémunérer toute somme multiple de 10 Dinars venant en excédent d'un solde minimum de 1000 Dinars sur le compte chèques.

● Avantages :

- Couverture systématique du compte chèques, à hauteur du solde du compte Privilèges, en cas d'insuffisance de provision sur le compte chèques.
- Rémunération du compte Privilèges au TRE.

Article 4-6/ La carte VISA PLATINUM BUSINESS

C'est une carte de retrait et de paiement haut de gamme offrant aux médecins dentistes plus d'aisance lors des achats et retraits ainsi qu'une gamme de services exclusifs, dont ceux relatifs à l'assurance et l'assistance. Les plafonds hebdomadaires d'achat et de retrait sont importants, qui peuvent être personnalisés en fonction des revenus domiciliés et de l'importance de la relation.

Article 4-7/ La carte MASTERCARD GOLD NATIONALE

C'est une carte de paiement et de retrait, offrant des plafonds d'achats et retraits ainsi qu'une gamme de services d'assurance et l'assistance.



Article 4-8/ La carte VISA ELECTRON NATIONALE

C'est une carte de paiement et de retrait, qui permet à son titulaire de bénéficier d'une ligne de crédit en compte, fixée en fonction de ses revenus mensuels.

Article 4-9/ le service "STB SMS"

C'est un service de messagerie qui permet à tout **adhérent du conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie** adhérents, par le biais de son téléphone mobile de recevoir des messages SMS de la banque.

Modalités d'adhésion et d'accès

- Signature d'un contrat d'adhésion
- Attribution d'un code confidentiel
- Frais d'abonnement : 5 dinars/an.

Article 4-10/ Le service "STB Recharge GSM" :

Article 4-10-1/ "STB Recharge GSM" Via mobile :

Le service "STB Recharge GSM" permet aux **adhérents du conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie** adhérents de recharger gratuitement 24h/24 et 7j/7, par le biais de leurs téléphones mobiles, les lignes GSM prépayées sélectionnées préalablement.

Article 4- 10 - 2/ "STB Recharge GSM" Via GAB STB :

Le service "Recharge GSM via GAB STB" permet à tout **adhérent du conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie**, de recharger gratuitement à partir d'un GAB, 24h/24 et 7j/7, par le biais de sa carte bancaire, les téléphones mobiles prépayés.

Article 4- 11/ Le service "STB NET" :

Le service STB NET permet aux **adhérents du conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie** adhérents, la consultation des comptes, édition et téléchargement des mouvements, changement du mot de passe et envoi d'e- mail à la STB. Toute personne disposant d'un ou de plusieurs comptes (en Dinars ou en Dinars convertibles, en devises et épargne) auprès de la STB et désirant adhérer au service "STB NET" doit signer le contrat d'adhésion.

Article 5/ Cas particuliers

Outre les conditions des produits décrits précédemment, la S.T.B. étudiera au cas par cas, avec toute la bienveillance requise, les exceptions formulées à travers les demandes des **adhérents du conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie**.



Article 6/ Conditions d'éligibilité

Les adhérents du conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie ne sont éligibles aux produits mentionnés qu'après avoir rempli les conditions suivantes :

- Etre inscrit au conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie
- Répondre entre autres à la condition de solvabilité et présenter les garanties requises pour les différentes formes de crédits telles qu'elles sont décrites dans les contrats à établir.
- Le taux d'endettement global ne doit pas dépasser 40% du revenu mensuel brut.

Article 7/ Procédure à suivre pour l'obtention d'un crédit

- Toute demande de crédit sera formulée auprès de l'agence domiciliaire.
- Le déblocage de crédit est subordonné à la signature préalable d'un contrat de prêt et d'un titre de crédit.

Article 8/ Autres conditions

- Toute demande de crédit émanant des **adhérents du conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie** doit être signée et approuvée par le conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie.
- En cas de litige suite à un impayé, le conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie exercera son autorité morale en vue d'inviter l'adhérent défaillant à régulariser sa situation auprès de la STB.
- **Le conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie** s'engage à tenir la S.T.B. informée, un mois à l'avance, du changement de situation, touchant l'un de ses adhérents bénéficiaires d'un des crédits prévus dans la présente convention tel que radiation.

Article 9/ Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Toute modification apportée à la convention fera l'objet d'un avenant qui sera signé par les deux parties et signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10/ Résiliation

La convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 11/ Information et Diffusion

Le conseil national de l'ordre des médecins dentistes de Tunisie est tenu d'informer ses adhérents de la présente convention par voie d'affichage ou de notes circulaires.



Article 12/ Frais de timbres et d'enregistrement

Les frais de timbres et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de la S.T.B.

Article 13/ Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile à leurs sièges respectifs.

Tunis, le 24/12 2020

SOCIETE TUNISIENNE
DE BANQUE



CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES
MEDECINS DENTISTES DE TUNISIE

